

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION - SOCIETE LSN-TP - LIVRAISONS DE CHANTIER - QUAI DU
NYMPHEE - LE JEUDI 2 AVRIL 2026**

Le Maire de la Ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 15 novembre 1972 interdisant le stationnement quai du Nymphée,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 approuvant les tarifs municipaux 2026,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2026_0308 portant délégation de fonctions à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 5ème Adjointe au Maire, dans les domaines Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien,

Considérant la demande présentée par la société LSN-TP agissant pour le compte M. et Mme Pierrejean, demeurant au n° 24 avenue du Château de Bertin, concernant des livraisons de matériaux de chantier, quai du Nymphée, **le jeudi 2 avril 2026,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des opérateurs et des usagers de l'espace public pendant la durée des interventions,

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 2 avril 2026 entre 09h30 à 16h00, la société LSN-TP est autorisée à stationner sur la chaussée quai du Nymphée pour réaliser des livraisons au n° 24 rue du Château de Bertin.

Article 2 : Stationnement

Le jeudi 2 avril 2026 entre 09h30 à 16h00, en dérogation à l'arrêté municipal du 15 novembre 1972 susvisé, le stationnement est autorisé sur la chaussée sur la voie la plus

proche du mur, quai du Nymphée, pour des livraisons de chantier.

Article 3 : Circulation

Le jeudi 2 avril 2026 entre 09h30 à 16h00, la société LSN-TP doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons, au droit de son intervention, quai du Nymphée.

Lors des interventions, la circulation des véhicules de toutes catégories, y compris de cycles, est réduite à une file de 3 m au droit de l'engin de levage, régulée par alternat manuel par 2 hommes «trafic».

En dehors de la présence du camion de livraison, la circulation doit être impérativement rétablie aux usagers de l'espace public.

Article 4 : Signalisation

La société LSN-TP exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à ses interventions.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses interventions.

Article 5 : Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter d'une redevance pour l'occupation du domaine public lors des livraisons, selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Pour l'exercice 2026, le montant de cette redevance pour une journée est de **110,00 €** pour une occupation du domaine public,

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des livraisons.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société LSN-TP
- Société Kéolis

NOTIFIÉ, le 27/03/26

PUBLIÉ, le 01/04/2026